

Séance du 12 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de septembre à dix-huit heures

Se sont réunis dans la salle de la mairie les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, de la Commune de *SOST*Sous la présidence de *Madame ABADIE Colette*Maire de *SOST**Date de convocation : 8 septembre 2025***Présent(s) :** ABADIE Colette, IBOS Francis, REYES Guillaume, SOST Philippe, SOST Serge**Procuration :** 1 – Madame Anne-Marie LOO donne procuration à Madame ABADIE Colette.**Absent(s) excusé(s) :** 0**Le secrétariat a été assuré par :** Monsieur SOST Philippe

Nombre de Membres en exercice :	6
Nombre de Membres présents :	5
Nombre de suffrages exprimés :	6
Votes Pour :	6
Votes Contre :	
Abstention :	

OBJET : Arrêt du PLUi de la Communauté Neste-Barousse**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de l'Urbanisme et son article L 153-15 notamment,**VU** la délibération du 17 décembre 2018 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans la Charte de Gouvernance relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal,**VU** la délibération du 17 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Neste-Barousse fixant, par ailleurs, les modalités de concertation avec la population,**VU** le procès-verbal relatif au débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté de communes Neste-Barousse, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 5 mai 2025,**VU** la délibération du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation,**VU** la délibération du 10 juillet 2025 arrêtant le projet intercommunal,**VU** le dossier d'arrêt de projet du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règlements (graphique et écrit) et les annexes**Considérant** que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux quarante-trois communes en version dématérialisée en date du 31 juillet 2025.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'[avis de la commune](#) ID: 065-216504316-20250912-2025-DE
l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organisme délibérant compétent de l'EPCI délibère de nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la majorité qualifiée

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 10 juillet 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de la Communauté de Communes Neste-Barousse soumettra le PLUi arrêté à l'enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Un PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes Neste-Barousse en matière de développement économique, d'habitat et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la communauté de communes.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2025.
- **DEMANDE** la modification du Règlement écrit du PLUi dans les Zones **UA, UB, AU et A** pour les **habitations et leurs extensions (à l'exception des 2 exploitations agricoles du Cap de la Lane)** :

Afin de respecter sa spécificité, son caractère de village de haute montagne et de garder une harmonie architecturale, le conseil municipal ne validera pour la couverture de tout bâtiment, des maisons et dépendances, uniquement la tuile rouge ou rouge vieilli, celle-ci étant déjà prédominante sur l'ensemble du bourg et de son quartier du Cap de la Lane.

Certifié exécutoire compte tenu
Du dépôt en Sous-préfecture

Le :

Et publication le :

Ainsi délibéré les jours, mois et an
que dessus,
Pour copie certifiée conforme,
Au registre sont les signatures

Le Maire
Colette ABADIE


